

**ARRETES DE L'ANNEE 2017****VILLE DE CESSON**

<b>N°</b>	<b>DATE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>service</b>
<b>67</b>	04/04/2017	ANNULE	STV
<b>68</b>	14/04/2017	marathon de senart (abroge le n°61)	STV
<b>69</b>	18/04/2017	arrêté d'assermentation	DGS
<b>70</b>	20/04/2017	rando rollers	STV
<b>71</b>	20/04/2017	Circulation et Stationnement RUE nouvelle TPSM	STV
<b>72</b>	27/04/2017	VENTE DE MUGUET 1er MAI	STV
<b>73</b>	28/04/2017	Circulation et stationnement EUROVIA	STV
<b>74</b>	28/04/2017	Circulation et stationnement NEOVIA	STV
<b>75</b>	28/04/2017	Circulation et Stationnement rue de sainte assise pour GTO	STV



**A R R Ê T É N°68-2017**  
Abroge l'arrêté n°61-2017

DC/AC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 de 7 h à 13 h 30 pour l'organisation du :

**MARATHON DE SÉNART**

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R111-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Sénart pour organiser un Marathon le lundi 1<sup>er</sup> Mai 2017.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules et des piétons pour le **MARATHON DE SÉNART**.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite route de Montbréau.

Les rues Denis Papin, du Clos de Montbréau et de la Roselière donnant sur la rue de Montbréau seront fermées.

### ARTICLE 2 :

L'avenue Charles Monier sera interdite à la circulation et au stationnement entre le rond-point de la Gare et la place Verneau. L'accès des rues suivantes débouchant sur l'avenue Charles Monier sera fermé :

- rue Maurice Creuset,
- route de Saint-Leu,
- résidence « les Tilleuls »,
- rue du Docteur Royer,
- rue de la Roche des Brandons,
- rue du Poirier-Saint,
- impasse des Peupliers,
- rue de Verdun,
- rue des Cressonnières,
- Résidence du « Carré Vert »,
- Rue du Ponceau,
- Avenue Henri Geoffroy,

### ARTICLE 3 :

Une traversée sera autorisée avenue Charles Monier au carrefour suivant :

- rue de Paris

### ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules dans la rue Maurice Creuset, la rue de Verdun, l'avenue Henri Geoffroy et la rue du Poirier-Saint sera exceptionnellement mise en double sens.

### ARTICLE 5 :

Les accès menant au rondpoint de la Gare par la RD 346 seront fermées.

L'accès des véhicules pour la Gare SCNF se fera uniquement par la desserte de la RD 346 donnant accès au Parking P1.

L'ensemble de la rue de la Gare sera mis en sens unique. Un dispositif sera mis en place sur le rond-point à l'angle de la rue de la Gare pour interdire l'accès à l'avenue Charles Monier.

**ARTICLE 6 :**

La circulation des véhicules Place Verneau sera interdite ainsi que le stationnement.

La rue du Gros Caillou sera fermée à l'intersection rue du Gros Caillou et rue Janisset Soeber.

Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de l'avenue Charles Monier entre la Résidence des « Tilleuls » et le Café « Le Sénart » à partir du vendredi 28 avril 2017 à 12h.

**ARTICLE 7 :**

La circulation sera interdite rue Janisset Soeber entre la place Verneau et Vert-Saint-Denis. Les rues de la Roseraie et de Seine-Port donnant sur la rue Janisset Soeber seront fermées.

**ARTICLE 8 :**

Le point de ravitaillement sera situé, avenue Charles Monier à la hauteur de la place Firmin Mercier. Le point de secours sera situé route de Montbréau, devant la station de lavage, à l'entrée du giratoire. La circulation sera interdite dans cette zone.

**ARTICLE 9 :**

La sécurité des participants et des usagers de la route sera assurée par des Agents de la Police Municipale et des signaleurs, mis en place par le SIS de Cesson / Vert-Saint-Denis.

**ARTICLE 10 :**

La circulation sera interdite aux véhicules hors gabarit.  
L'arche du semi-marathon sera située vers la rue de la Roche des Brandons.

**ARTICLE 11 :**

Les Services Technique de la Mairie et les Agents de la Police Municipale mettront en place la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune.

**ARTICLE 13 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

**ARTICLE 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Grand Paris Sud,
- Le S.I.S (syndicat intercommunal des sports),
- la Préfecture,
- TRANSDEV,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

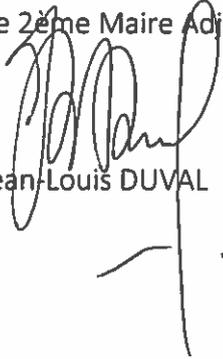
Notifié le : 14/04/2017

Publié le : 14/04/2017

Certifié exécutoire le : 14/04/2017

Cesson, le 14 avril 2017

Pour le Maire empêché et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Maire Adjoint,

  
Jean-Louis DUVAL



Aurélie -



ARRETE N°69/2017

Objet : Assermentation de Madame Ljiljana BENOIT  
Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe au service urbanisme

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code de l'Urbanisme

Considérant la prestation de serment de Madame BENOIT en date du 21 mars 2016 devant  
le Tribunal d'Instance de Melun,

ARRETE

Article 1:

Madame Ljiljana BENOIT, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, est commissionnée pour  
rechercher et constater les infractions au code de l'urbanisme,

Article 2 :

Madame Ljiljana BENOIT est assermentée dans le cadre de toutes ses missions,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Tribunal d'instance de Melun
- Direction Départementale des Territoires
- Directeur Général des Services
- Madame Ljiljana BENOIT

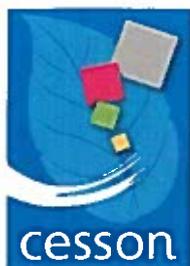
Fait à Cesson, le 18.04.2017

Spécimen de signature :

Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture  
077-217700673-20170418-ARR201704-69-AI  
Date de télétransmission : 25/04/2017  
Date de réception préfecture : 25/04/2017



## ARRÊTÉ N°70 / 2017

DC/AC

Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur le territoire de la commune le vendredi 19 mai 2017, pour l'organisation de la Rando-Roller intercommunale.

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,

Vu la loi 55-434 du 18 Avril 1955 sur la Signalisation Routière,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.44, R.10 à R.11-1, R.26, R.26-1, R.27, R.36 à R.39, R. 225,

Vu l'Article R.610.1 et 610.5 du Livre Sixième – Titre premier du Code Pénal,

Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Sports pour organiser une randonnée roller le vendredi 19 mai 2017,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules, sur différents secteurs de la commune.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le vendredi 19 Mai 2017 entre 17heures et 22 heures, la circulation dans les rues :

- Rue Aimé Césaire
- Rond-point rue Aimé Césaire
- Rue de la Plaine
- Rue de Paris
- Rond-point rue du Bois des Saints-Pères
- Avenue de la Haie
- Rond-point avenue de la Haie
- Rue du Moulin à Vent
- Rond-point de Bababé
- Rue de la Rose des Vents

Sera rendue difficile en raison de l'organisation de la randonnée en rollers.

### ARTICLE 2 :

Selon l'avancement de la course, certaines rues pourront être fermées provisoirement à la circulation. La sécurité des usagers au niveau des intersections sera assurée par des signaleurs.

### ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Syndicat Intercommunal des Sports.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- Le Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson/Vert Saint Denis,
- Transdev,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

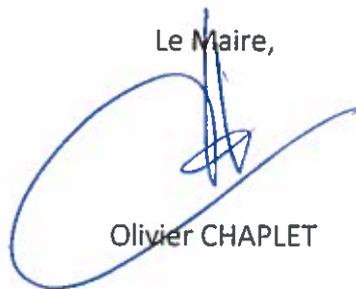
Notifié le : 20/04/2017

Publié le : 20/04/2017

Certifié exécutoire le : 20/04/2017

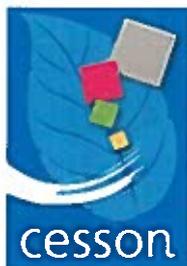
Cesson, le 20 avril 2017

Le Maire,



Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°71/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Nouvelle au droit du n°7 sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux d'un branchement Gaz réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de GRDF.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 9 mai 2017 et jusqu'au 30 juin 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Nouvelle au droit du n°7. L'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux. Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 20/04/2017

Publié le : 20/04/2017

Certifié exécutoire le : 20/04/2017

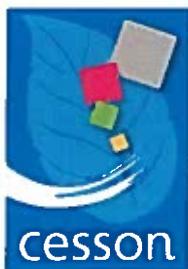
Cesson, le 20 avril 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET



The seal is circular with the text "MAIRIE DE CESSON" at the top and "Saône-et-Maine" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower and a figure holding a staff.



**A R R Ê T É N°72 / 2017**  
**Réglementant la vente du muguet au 1<sup>er</sup> MAI**

XV/AC

Réglementant temporairement la vente de muguet sur le territoire de la commune le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017.

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le CGCT notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le code du commerce notamment ses articles L310-2, L442-8,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal notamment l'article R644-3,

Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le 1<sup>er</sup> Mai,

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vente de muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1er mai uniquement. La vente devra respecter une distance égale à 50 mètres minimum d'une boutique d'un fleuriste professionnel.

**ARTICLE 2 :** Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal.

**ARTICLE 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 5 :** Le muguet sauvage doit être vendu en l'état « sauvage » sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit et dans des proportions raisonnables.

**ARTICLE 6 :** les infractions au présent arrêté seront constatées par de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celle entreposées à proximité immédiate du lieu de vent.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif dans le délai de 02 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 27/04/2017

Publié le : 27/04/2017

Certifié exécutoire le : 27/04/2017

Cesson, le 27 avril 2017

Le Maire,  
Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°73/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson, en vue de travaux de pontage de fissures sur la Plaine du Moulin à Vent, les zones d'activité Bois des Saints-Pères et Rond de Bel Air.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la mise en place de balisage en vue de travaux de pontage de fissures réalisés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de l'Agglomération Grand-Paris-Sud.

## ARTICLE 1 :

A partir du 25 avril 2017 et jusqu'au 31 mai 2017, la circulation dans les rues :

- Rue de Paris
- Rue du Bois des Saints-Pères
- Avenue de la Haie
- Rue du Moulin à Vent
- Rue de la Butte Luet
- Rue de la Fontaine
- Rue Lavoisier
- Rue Léonard de Vinci
- Rue Newton

Sera rendue difficile en raison de travaux de pontages de fissures.

## ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

En cas de besoin et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation dans ces rues s'effectuera par demi-chaussée, par la mise en place d'agents de l'entreprise en charge de la circulation, qui ne devra en aucun cas être interrompue.

## ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EUROVIA rue Jean ROSTAND 77 550 MOISSY CRAMAYEL qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

## ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

## ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EUROVIA,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 28/04/2017

Publié le : 28/04/2017

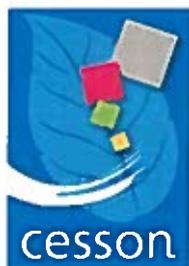
Certifié exécutoire le : 21/05/2017

Cesson, le 28 avril 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N°74/2017

AC/DC

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson, en vue de travaux de pontage de fissures sur la Plaine du Moulin à Vent, les zones d'activité Bois des Saints-Pères et Rond de Bel Air.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de pontage de fissures réalisés par l'entreprise NEOVIA pour le compte de l'Agglomération Grand-Paris-Sud.

## ARTICLE 1 :

A partir du 25 avril 2017 et jusqu'au 31 mai 2017, la circulation dans les rues :

- Rue de Paris
- Rue du Bois des Saints-Pères
- Avenue de la Haie
- Rue du Moulin à Vent
- Rue de la Butte Luet
- Rue de la Fontaine
- Rue Lavoisier
- Rue Léonard de Vinci
- Rue Newton

Sera rendue difficile en raison de travaux de pontages de fissures.

## ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

En cas de besoin et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation dans ces rues s'effectuera par demi-chaussée, par la mise en place d'agents de l'entreprise en charge de la circulation, qui ne devra en aucun cas être interrompue.

## ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise NEOVIA Zone Industrielle de Lisses, 7 rue des Malines 91 000 EVRY qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

## ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

## ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise NEOVIA,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 28/04/2017

Publié le : 28/04/2017

Certifié exécutoire le :

02/05/2017

Cesson, le 28 avril 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N° 75/2017

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Sainte-Assise au droit du n°10, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons pour des travaux de création de branchements d'eaux usées réalisés par l'entreprise GTO pour le compte de la Lyonnaise des Eaux.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 3 mai 2017 et jusqu'au 9 mai 2017, la circulation des véhicules et des piétons sera rendue difficile dans la rue de Sainte-Assise au droit du n°10. L'entreprise GTO devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux. Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée manuellement sera mis en place par l'entreprise GTO.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise GTO 16 AV CONDORCET – BP 10020 91241 ST MICHEL SUR ORGE qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- GTO,
- LYONNAISE DES EAUX,
- AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 28/04/2017

Publié le : 28/06/2017

Certifié exécutoire le : 21/05/2017

Cesson, le 28 avril 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET

